



DESTINATAIRE :*****

EXPÉDITEUR :*****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 20 JUIN 2014

OBJET : PRÉCISION CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1029.6.0.1.2
DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/RÉF. : 14-021358-001

Nous donnons suite à votre courriel ***** qui soulève un questionnement relatif à l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Vous souhaitez avoir des précisions sur le sens qui doit être donné au terme « obtenu », énoncé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI édicte une prorogation automatique du délai de 12 mois accordé aux entreprises pour présenter une demande de crédit d'impôt remboursable, si les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* sont respectées :

« Le délai de 12 mois prévu au premier alinéa est prorogé de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a obtenu, après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai, l'attestation, la décision préalable ou le certificat qu'il doit présenter au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15;

b) la demande de délivrance de cette attestation, de cette décision préalable ou de ce certificat a été présentée au ministre ou à l'organisme responsable de la délivrance du document avant l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée. ». (nous soulignons)

Nous illustrons votre demande à l'aide de la situation suivante :

- Une société, dont l'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année, souhaite se prévaloir d'un crédit d'impôt remboursable destiné aux entreprises pour l'année 2011. Ce crédit d'impôt est administré en collaboration avec Investissement Québec.
- La société a jusqu'au 30 juin 2013 pour présenter sa demande de crédit d'impôt à Revenu Québec, conformément au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.
- Elle dépose une demande de délivrance d'attestation à Investissement Québec le 15 décembre 2012.
- Investissement Québec signe l'attestation le 31 mai 2012.
- La société acquitte les frais afférents à l'attestation auprès d'Investissement Québec le 7 juin 2013.
- Investissement Québec transmet l'attestation à la société le 13 juin 2013.
- Selon la politique administrative en vigueur à Investissement Québec, la date d'envoi de l'attestation correspond à la date qui figure sur l'attestation. Celle-ci est donc datée du 13 juin.
- La société reçoit l'attestation le 18 juin 2013.
- La demande de crédit d'impôt est présentée à Revenu Québec après le 30 juin 2013.

La société rencontre la première des deux conditions pour pouvoir bénéficier de la prorogation automatique de délai puisqu'elle a fait sa demande de délivrance d'attestation à Investissement Québec le 15 décembre 2012, soit avant l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2011 (31 mars 2013).

Toutefois, la deuxième condition prévoit que la société doit avoir obtenu l'attestation après le 15^e jour qui précède l'expiration du délai de 12 mois pour présenter une demande de crédit d'impôt remboursable. Dans l'exemple qui nous est soumis, l'attestation doit donc être obtenue par la société après le 15 juin 2013 pour qu'elle puisse bénéficier de la prorogation automatique du délai de 12 mois.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir à quel moment, selon la situation présentée, doit-on considérer que la société a obtenu l'attestation d'Investissement Québec, afin de déterminer si la société répond à la condition prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI. Vous indiquez quatre moments possibles :

- à la date de signature de l'attestation par Investissement Québec, le 31 mai 2012;
- à la date où la société acquitte les frais, le 7 juin 2013;
- à la date qui figure sur l'attestation (soit la date d'envoi), le 13 juin 2013;
- à la date de réception de l'attestation par la société, le 18 juin 2013.

Opinion

La mesure de prorogation automatique du délai de 12 mois pour la présentation d'une demande de crédit d'impôt remboursable a été annoncée lors du Budget 2006-2007. Cette mesure vise à éviter de pénaliser un contribuable lorsque le retard à présenter la demande de crédit d'impôt peut être attribuable à un organisme sectoriel impliqué dans l'administration du crédit :

« [...] le pouvoir du ministre du Revenu de proroger le délai pour effectuer une demande de crédit d'impôt sera maintenu lorsque l'obtention d'un tel crédit d'impôt sera tributaire de la production d'un certificat ou d'une attestation par un organisme sectoriel administrant en partie cette mesure fiscale.

Le ministre du Revenu prorogera ainsi automatiquement le délai actuel de douze mois lorsque le retard sera dû au fait que le contribuable a obtenu un certificat annuel ou une attestation annuelle après ce délai, et ce, pour autant qu'il ait déposé sa demande auprès de l'organisme sectoriel avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus¹. ». (nous soulignons)

¹ Québec, ministère des Finances, Budget 2006-2007, *Renseignements additionnels sur les mesures du budget* (23 mars 2006), aux pages 180 et 181.

Le ministère des Finances a apporté une précision à cette annonce un peu plus tard afin de tenir compte, dans l'évaluation du délai pour obtenir le certificat ou l'attestation, des cas où ceux-ci sont délivrés *in extremis* par l'organisme sectoriel juste avant l'échéance du délai de 12 mois. C'est en raison de cette précision que la condition du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI prévoit que la société doit avoir obtenu l'attestation après le 15^e jour qui précède l'expiration du délai de 12 mois pour présenter une demande de crédit d'impôt remboursable.

Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI indique que le contribuable doit joindre à son formulaire prescrit, qui contient les renseignements prescrits, une copie du certificat, de l'attestation ou d'une décision préalable qu'il doit produire en vertu de la LI, afin de présenter une demande de crédit d'impôt remboursable complète à Revenu Québec. Pour ce faire, le document ne doit pas seulement avoir été signé, payé, émis ou transmis au contribuable par l'organisme sectoriel. En effet, le contribuable doit avoir reçu ou avoir en main ce document, pour lui permettre de le joindre à sa demande de crédit d'impôt. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur a retenu, au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI qui prévoit la prorogation automatique, la formulation selon laquelle le contribuable doit avoir « obtenu » le certificat ou l'attestation après le 15^e jour précédant l'expiration du délai de 12 mois.

Comme les dispositions de la LI ne définissent pas cette expression, il faut donc s'en remettre au sens usuel de celle-ci. *Le nouveau Petit Robert de la langue française* définit le mot « obtenir » dans les termes suivants :

« Parvenir à se faire accorder, à se faire donner (ce qu'on veut avoir)². ».

Nous comprenons de cette définition que la personne doit avoir eu ou avoir reçu ce qu'elle voulait. Si l'on applique cette définition à la situation en l'espèce, nous considérons que la société a obtenu l'attestation, au sens du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, à la date de réception de cette attestation, soit le 18 juin 2013. Comme la société a obtenu l'attestation après le 15^e jour précédant l'expiration du délai de 12 mois (l'expiration de ce délai est le 30 juin 2013), la société peut bénéficier de la prorogation automatique du délai.

Il revient au contribuable de faire la preuve de la date de réception d'une attestation émise par un organisme sectoriel.

² *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, 2010, s.v. « obtenir ».

Si l'information précise n'est pas disponible parce l'organisme sectoriel a transmis le document par la poste régulière par exemple, le contribuable devra démontrer à Revenu Québec, par une preuve prépondérante, qu'il a obtenu ce document après le 15^e jour précédant l'expiration du délai de 12 mois afin de pouvoir bénéficier de la prorogation automatique de délai du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI. La date d'envoi du document par l'organisme ainsi que le délai postal habituel sont des éléments qui pourraient être considérés lors de l'évaluation de cette condition de la prorogation automatique.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question relative à la présente.